



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

### Délibération n°2020-01-002 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 5 mars 2020

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	12	12

#### Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt,  
Le cinq mars à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni dans au 2 rue Joseph Lacroix à Uzès, en séance publique sous la présidence de M. Louis DONNET, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

#### Présents :

MM. Thierry ASTIER, Laurent BOUCARUT, Christian CHABALIER, Brigitte DE SABOULIN BOLLENA, Louis DONNET, Régis FAURE, Pascal GISBERT, Martine LAGUERIE, Jean-Claude MANCHON, Patrick PELLOUX, Christian PETIT, Frédéric SALLE-LAGARDE

#### Absents excusés :

MM. Jean-Louis BERNE, Gérard PEDRO, Bernard RIEU, Fabrice VERDIER

#### Absents représentés :

MM. Jean-Luc CHAPON, Claude MARTINET

DATE DE LA CONVOCATION 24/02/2020
----- DATE D'AFFICHAGE 6/03/2020
----- SECRETAIRE DE SEANCE Christian PETIT
----- OBJET <b>Vote du compte gestion 2019</b>

\*\*\*\*\*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le compte de gestion 2019 dressé par Madame ALBEROLA, receveur

Vu l'arrêté préfectoral n°20171403-B1-001 portant transformation du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Uzège Pont du Gard en Pole d'Equilibre Territorial et Rural

Vu le Budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné

des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, du Syndicat Mixte PETR. Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

**Où** l'exposé de Brigitte DE SABOULIN BOLLENA, rapporteur,

Il est proposé au Comité syndical de :

- σ **STATUER** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- σ **STATUER** sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- σ **STATUER** sur la comptabilité des valeurs inactives
- σ **DECLARER** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2019, par le Receveur visé et certifié par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part

Vote du Conseil :

POUR : 12

CONTRE : /

ABSTENTION : /

**La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical**

Fait à Uzès, le 6 mars 2019

Pour extrait conforme



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture le 6 mars et de la notification le 6 mars.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*